



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-quatorzième session

Genève, 19-22 février 2013

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

Équipement de direction – Règlement n° 79

Proposition d'amendements au Règlement n° 79 (Équipement de direction des véhicules)

Communication des experts de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), a pour objet de clarifier les prescriptions relatives aux niveaux d'efficacité du freinage pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ dans l'annexe 3 du Règlement. Il est fondé sur le document GRRF-73-23. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 3, paragraphes 2 et 3, modifier comme suit (en ajoutant une ligne aux tableaux):

- «2. En cas de défaillance de la source d'énergie, l'efficacité du frein de service doit atteindre, au premier freinage, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	V (km/h)	Frein de service (m/s ²)	Force (daN)
M ₁	80 100	5,8 6,43	50
M ₂ et M ₃	60	5,0	70
N ₁ ^{1,2}	i)	80	70
	ii)	100	6,43
N ₂ et N ₃	60	5,0	70

3. À la suite d'une défaillance quelconque de l'équipement de direction ou de l'alimentation en énergie, il doit être possible, après avoir actionné huit fois à fond la commande du frein de service, d'obtenir la neuvième fois une efficacité au moins égale à celle prescrite pour le frein de secours (voir tableau ci-dessous).

Si le frein de secours, alimenté par un réservoir d'énergie, est actionné au moyen d'une commande distincte, il doit encore être possible, après avoir actionné huit fois à fond la commande du frein de service, d'obtenir la neuvième fois l'efficacité résiduelle indiquée (voir tableau ci-dessous).

EFFICACITÉ DU FREIN DE SECOURS ET EFFICACITÉ RÉSIDUELLE

Catégorie	V (km/h)	Frein de secours (m/s ²)	Efficacité résiduelle (m/s ²)
M ₁	80 100	2,9 2,44	1,7 -
M ₂ et M ₃	60	2,5	1,5
M₃	60	2,5	1,5
N ₁ ^{1,2}	i)	70	1,3
	ii)	100	-
N ₂	50	2,2	1,3
N ₃	40	2,2	1,3

».

¹ Le demandeur doit choisir les valeurs appropriées (ligne i) ou ii)), ce choix étant soumis à l'approbation du service technique.

² Pour information: Les valeurs mentionnées sur la ligne i) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13; celles de la ligne ii) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13-H.

II. Justification

1. Dans le Règlement n° 79, les valeurs prescrites pour le système de freinage des véhicules de la catégorie M₁ correspondent encore aux anciennes valeurs prescrites dans le Règlement n° 13.
 2. Le Règlement n° 13 n'est toutefois plus appliqué pour les véhicules de la catégorie M₁.
 3. Par conséquent, les valeurs prescrites pour le système de freinage des véhicules M₁ devraient être alignées sur les valeurs spécifiées actuellement dans le Règlement n° 13-H.
 4. La valeur d'efficacité résiduelle devrait être supprimée, car elle n'est plus mentionnée dans le Règlement n° 13-H.
 5. Les véhicules de la catégorie N₁ sont soumis aux prescriptions des Règlements n^{os} 13 et 13-H. La proposition ci-dessus permet au demandeur de choisir les valeurs selon que le système de freinage du véhicule est homologué conformément au Règlement n° 13-H ou n° 13. Le choix du demandeur doit être dûment justifié pour que le service technique l'approuve.
 6. Des améliorations ont été apportées aux en-têtes des colonnes (unités mentionnées entre parenthèses) et à la présentation des lignes.
-